

11

Le Maire désigne un élu du Conseil municipal pour siéger au sein des conseils des écoles, des collèges et des lycées de sa ville :

a vrai

Le Maire ou son représentant siège au sein du conseil d'école, ainsi qu'un conseiller municipal qui lui est désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant.

Article D411-1, modifié par DÉCRET n°2015-652 du 10 juin 2015



Consulter l'article D411-1

Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :

- Deux représentants de la commune siègent de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;
- Maire ou élu du Conseil municipal.

Article R421-14, modifié par Décret n°2016-1228 du 16 septembre 2016



Consulter l'article R421-14